ARTICLE 1

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

ARTICLE 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

ARTICLE 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

ARTICLE 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits

économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans

toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans

les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la

communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres

personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci,

d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités,

l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à

2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit

à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du

2. Les États parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément

à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les

instruments internationaux applicables en la matière, en particulier

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de

préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations

familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son

identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder

une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de

ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes

ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux

lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire

dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut

être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque

les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent

séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes

les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux

parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations

personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État

partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion

ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en

cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant,

l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a

lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels

sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à

moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable

au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que

la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même

de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes

possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

ARTICLE 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le guitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

ARTICLE 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger. 2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité

d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

ARTICLE 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de 2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

ARTICLE 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. 2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention

ARTICLE 20

ARTICLE 21

matière, et :

compétents.

ARTICLE 22

ARTICLE 23

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État. 2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et

a) veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par

les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux

procédures applicables et sur la base de tous les renseignements

fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard

à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et

représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées

ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause,

b) reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme

un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne

peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou

c) veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice

de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption

d) prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas

d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) poursuivent les objectifs du présent article en concluant des

arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les

cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements

d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un

enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré

comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international

ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père

et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et

de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des

droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent

nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations

unies et les autres organisations intergouvernementales ou non

gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des

pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres

de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements

nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère,

ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se

voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention,

la même protection que tout autre enfant définitivement ou tempo-

rairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou

physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans

des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie

2. Les États parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés

de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la

et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

Nations unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en

caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

après s'être entourées des avis nécessaires ;

adoptive ou être convenablement élevé ;

mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris

dans le domaine culturel et spirituel. 4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en

ARTICLE 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées

a) réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ; b) assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé

nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé c) lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques

aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu d) assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents,

secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ; d) ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et

l'orientation scolaires et professionnelles ; e) ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire. 2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ; b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

c) inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine

e) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel. 2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans

ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État

ARTICLE 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Les États parties veillent à ce que :

a) nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

b) nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

c) tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la

. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des

ii) être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation

iii) que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une

iv) ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ; v) s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

vi) se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne

procédure. 3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de

procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte

a) dans la législation d'un Etat partie ; ou

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et





santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

des droits de l'enfant instruments internationaux, les États parties veillent en particulier : a) à ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction a la loi penale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement

instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

parle pas la langue utilisée ; vii) que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la

a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront

présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure garanties légales doivent être pleinement respectés.

l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer

b) dans le droit international en vigueur pour cet État.

appropriés, aux adultes comme aux enfants.



Convention internationale



le cadre de la coopération internationale.

reconnaît la présente Convention.

le développement de l'enfant.

rétablie aussi rapidement que possible.

délibérations et de faire connaître leurs vues.

est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

ARTICLE 7

ARTICLE 8

ARTICLE 9

intéressées.





santé ou de la moralité publiques.

ARTICLE 14 1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée,

de conscience et de religion 2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde

au développement de ses capacités. 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux

vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les

présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent b) encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce

c) encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ; d) encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe

son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux.

toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. 2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la

ARTICLE 15 1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté

d'association et à la liberté de réunion pacifique. 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

ARTICLE 16 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa

illégales à son honneur et à sa réputation.

ARTICLE 17 Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social,

a) encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui

type provenant de différentes sources culturelles, nationales et

e) favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à

Ceux-ci doivent être quidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la f) développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et

l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé 4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation

du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu

particulièrement compte des besoins des pays en développement.

ARTICLE 25 Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et

de toute autre circonstance relative à son placement.

ARTICLE 26 1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en

conformité avec leur législation nationale. 2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

spirituel, moral et social.

ARTICLE 27 1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental,

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant. 3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour

aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à

mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance

matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement. 4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des

accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que

ARTICLE 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement

autres membres de son groupe.

aura prescrites.

ARTICLE 30 Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les

ARTICLE 31 1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux

loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique. 2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions

spirituel, moral ou social.

l'application effective du présent article.

ARTICLE 32 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental,

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier : a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;

b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ; c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer

ARTICLE 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les

formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les

autres pratiques sexuelles illégales ; c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente



